



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 090

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA
COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « CERCLE DU PARISIS-COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'association « Cercle du Parisi-Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif » ;

Considérant que les associations locales œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250213-AR2025_090-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 17/02/2025

Publication le : 17 FEV. 2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant que l'association « Cercle du Parisis-Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'association « Cercle du Parisis-Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif » d'une mise à disposition de salle pour organiser son assemblée générale ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels, (grande salle Florence Arthaud, 5 rue Pauline Kergomard à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'association « Cercle du Parisis-Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif », sise Hôtel de Ville de Franconville, 11 rue de la Station à Franconville (95130) représentée par Madame Huguette AUDEFROY, en sa qualité de Présidente de l'association.

Article 2 :

La mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Cercle du Parisis-Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour le samedi 1^{er} mars 2025, de 8h30 à 16h. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 13 Février 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI